

Recours introduit le 24 mai 2023 — Timchenko/Conseil**(Affaire T-298/23)**

(2023/C 296/39)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Elena Petrovna Timchenko (Moscou, Russie) (représentants: T. Bontinck, L. Burguin, S. Bonifassi, E. Fedorova et J. Goffin, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2023/572 du Conseil du 13 mars 2023 dans la mesure où elle proroge l'application des mesures restrictives adoptées à l'encontre de la requérante par la décision (PESC) 2022/582 du Conseil du 8 avril 2022 et le règlement d'exécution (UE) 2022/581 du Conseil du 8 avril 2022;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2023/571 du 13 mars 2023 dans la mesure où il proroge l'application des mesures restrictives adoptées à l'encontre de la requérante par la décision (PESC) 2022/582 du Conseil du 8 avril 2022 et le règlement d'exécution (UE) 2022/581 du Conseil du 8 avril 2022;
- condamner le Conseil à payer 1.000.000 euros à titre provisionnel au titre du préjudice moral subi par la requérante.
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque six moyens qui sont identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-297/23, Timchenko/Conseil.

Recours introduit le 6 juin 2023 — AL/Conseil**(Affaire T-315/23)**

(2023/C 296/40)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: AL (représentant: R. Rata, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable;
- ordonner que soient produits, du dossier n° ORG/130/22 et/ou de tout autre dossier se rapportant à l'exercice de promotion concerné, ce qui suit:
 - l'évaluation comparative individuelle de la partie requérante qui a été utilisée pour prendre la décision de non-promotion;